

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2024, 14 août 2024

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de la Société d'habitation et de développement de Montréal afin de préciser et d'élargir ses pouvoirs ainsi que de revoir sa composition et son mode de fonctionnement

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal a été constituée le 1^{er} janvier 2007 par lettres patentes de fusion délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26), sur présentation d'une requête de la Ville de Montréal, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant un organisme à but non lucratif qui continue, sous l'autorité du chapitre V de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), l'existence de la Société d'habitation et de développement de Montréal constituée par lettres patentes délivrées le 1^{er} janvier 2007 en vertu de la Loi sur les compagnies;

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal a continué, le 15 juin 2010, son existence sous l'autorité du chapitre V de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a présenté, le 17 mai 2024, une requête à la lieutenant-gouverneure pour l'obtention de lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau de la province modifiant les lettres patentes de la Société d'habitation et de développement de Montréal délivrées le 15 juin 2010 afin de préciser et d'élargir ses pouvoirs ainsi que de revoir sa composition et son mode de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 224 de l'annexe C de cette charte, à la requête de la ville, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires dans le but de modifier le contenu des lettres patentes visées au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de la Société d'habitation et de développement de Montréal afin de préciser et d'élargir ses pouvoirs ainsi que de revoir sa composition et son mode de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de la Société d'habitation et de développement de Montréal, annexées au présent décret, soient délivrées afin de préciser et d'élargir ses pouvoirs ainsi que de revoir sa composition et son mode de fonctionnement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT la Société d'habitation et de développement de Montréal :

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal a été constituée le 1^{er} janvier 2007 par lettres patentes de fusion délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (RLRQ, chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (LQ 2009, chapitre 26), sur présentation d'une requête de la Ville de Montréal, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant un organisme à but non lucratif qui continue, sous l'autorité du chapitre V de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), l'existence de la Société d'habitation et de développement de Montréal constituée par lettres patentes délivrées le 1^{er} janvier 2007 en vertu de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-39);

ATTENDU QUE la Société d'habitation et de développement de Montréal a continué, le 15 juin 2010, son existence sous l'autorité du chapitre V de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec;

ATTENDU QUE l'article 224 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec prévoit qu'à la requête de la Ville de Montréal, le gouvernement peut délivrer des lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QU'il est opportun que soient délivrées les lettres patentes supplémentaires requises par la Ville de Montréal;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret numéro 1205-2024 du 14 août 2024 suivant la recommandation de la ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné :

QUE soient délivrées, sous le grand sceau du Québec, des lettres patentes concernant la Société d'habitation et de développement de Montréal comme suit :

a) Le paragraphe *a* de l'article 3 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

« *a*) acquérir, rénover, restaurer, construire, démolir, vendre, louer ou administrer des immeubles sur le territoire de la Ville de Montréal, tout en favorisant l'abordabilité; »;

b) Le paragraphe *c* de l'article 4 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

« *c*) elle peut posséder un actif d'une valeur foncière n'excédant pas 10 000 000 000 \$; »;

c) Le paragraphe *e* de l'article 4 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

« *e*) elle doit soumettre, pour autorisation, au Comité exécutif de la Ville tout projet de mise en valeur d'actifs immobiliers ou toute entente de partenariat ou d'association en vue de la réalisation d'un tel projet, dans lequel la participation financière de la Société est de 10 000 000 \$ ou plus; »;

d) Le paragraphe *f* de l'article 4 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

« *f*) elle peut acquérir et construire des immeubles avec l'autorisation du Comité exécutif de la Ville, sauf si l'exercice de ces pouvoirs se fait dans la réalisation d'un projet de mise en valeur d'actifs immobiliers déjà approuvé par ce Comité ou entraîne une participation financière de la Société inférieure à 10 000 000 \$; »;

e) Le paragraphe *g* de l'article 4 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

« *g*) elle peut vendre sans l'autorisation du Comité exécutif de la Ville, les droits qu'elle détient dans des immeubles, si le prix de vente est inférieur à 1 000 000 \$ ou si cette vente s'effectue conformément aux conditions prévues dans un projet de mise en valeur ou de disposition d'actifs immobiliers déjà approuvé par ce Comité; »;

f) Le paragraphe *a* de l'article 5 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

« *a*) la Société est administrée par un conseil d'administration de neuf à treize personnes qui constituent également les membres de la Société; »;

g) Le paragraphe *e* de l'article 5 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

« *e*) le mandat des membres est de trois ans, sous réserve de la possibilité d'adopter le régime des mandats décalés, et peut être renouvelé; un membre demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé; »;

h) Le paragraphe *i* de l'article 5 des lettres patentes est remplacé par le suivant :

« *i*) le quorum des assemblées de ce conseil est constitué de 50 % plus un des membres; »;

i) L'article 6 des lettres patentes est abrogé.

EN FOI DE QUOI, les présentes lettres patentes supplémentaires sont délivrées sous le grand sceau du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83904

